

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : UD-R-CRT-19-372-LB</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS		S3IC 0061-03724 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Fabrication de matières plastiques		
<b>Date du contrôle :</b> 25/07/2019		
<b>Inspecteurs :</b> Ludovic BATTISTA		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thèmes du contrôle</b> • Réduction des émissions atmosphériques de CVM		
<b>Principales installations contrôlées</b> • en salle		
<b>Référentiels du contrôle</b> • Code de l'environnement : article L.512-5 • arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; • arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié article 7.1.1.2; • arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011 : article 4 ;		
<b>Personnes rencontrées et fonctions</b>		
<b>Voir Annexe 1</b>		
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 220 000 tonnes par an, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 8 400 tonnes par an et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 30 000 tonnes par an.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de part le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

Ce site, également classé IED, est soumis aux dispositions de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Selon la fiche de données de sécurité du CVM fournie par la société KEM ONE, cette substance qui se trouve à l'état gazeux à pression atmosphérique et température ambiante, présente des dangers liés à son caractère inflammable d'une part et à son caractère cancérigène pour l'être humain d'autre part. Le CVM répond à la définition de composé organique halogéné volatil (COHV).

L'article 3, §7.1.1.2.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, du 18 mars 1983 modifié, précise « *L'exploitant doit procéder à des analyses périodiques de la teneur en monomère dans l'air ambiant à proximité des installations mettant en œuvre du monomère et en dehors du site de l'usine. La fréquence et l'emplacement des prélèvements seront étudiés par l'exploitant et feront l'objet d'un programme transmis à l'inspecteur des installations classées pour accord.* »

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 vient compléter cette exigence par l'ajout de prescriptions spécifiques à la surveillance des rejets gazeux et à la réduction des émissions en CVM.

La présente visite a porté sur :

- le respect des valeurs limites d'émissions de CVM prescrites dans l'arrêté préfectoral ;
- les modalités de formation du personnel pour la mesure des retombées atmosphériques du CVM gazeux dans l'environnement ;

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

Le détail des examens réalisés est présenté en Annexe 2 au présent rapport.

À l’issue de ces examens, un constat est formulé.

<b>Constat N°1</b>		
<p>La valeur limite d’émission de CVM prescrite pour les points de rejet à l’atmosphère de l’air ayant servi à transférer la poudre de polymère des réacteurs vers les réservoirs de vidange et à assainir l’atmosphère de ces réacteurs en fin de réaction (système ROOTS) a été dépassé 7 fois pendant le mois de juin 2019. Il convient de traiter cet écart.</p> <p><b><u>Demande n°1</u></b> : l’exploitant transmettra le document formalisant la recherche des causes de cet écart et la mise en place des actions pour prévenir son occurrence.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	<p><u>Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2011, Article 3.2.</u> « 7.1.1.2.1 Les trois points de rejet à l’atmosphère de l’air ayant servi à transférer la poudre de polymère des réacteurs vers les réservoirs de vidange et à assainir l’atmosphère de ces réacteurs en fin de réaction font individuellement l’objet d’un contrôle permanent des quantités de monomère (CVM) émises. La quantité maximale journalière émise est inférieure à 11,5 kg par point de rejet de CVM.»</p>	<u>2 mois</u>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

À l'issue de cette inspection, une non-conformité a été relevée. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions nécessaires pour la lever.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône'	Le chef de l'unité départementale du Rhône p.i.

**Pièces jointes le cas échéant :**

Annexe 1 : Liste des personnes interrogées

Annexe 2 : Canevas d'inspection renseigné

**Annexe 1 au rapport UD-R-CRT-19-372-LB :  
liste des personnes interrogées**

<b>NOM</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. CONSONNI	KEM ONE	Directeur de l'usine de Saint-Fons
Mme BASTIEN	KEM ONE	Cheffe du service HSE
Mme HOURS-MAYSONNAVE	KEM ONE	Ingénieure assistance technique et développement
M. REYNAULT	KEM ONE	Responsable du projet de réduction des émissions atmosphériques de CVM Responsable du Service Inspection
M. THIBERT	KEM ONE	Responsable Qualité et du Laboratoire

**Annexe 2 au rapport UD-R-CRT-19-372-LB :  
canevas d'inspection renseigné**

Objet inspecté	Référentiel applicable	Éléments relevés	État de conformité
Respect des VLE pour système ROOTS pour Traitement Event	APC du 04/03/2011 Art. 3.1 et 3.2 AP du 18/03/1983 Art. 3 7.1.1.2.1 et 7.1.1.2.2	<p>Les relevés journaliers des mois suivants ont été examinés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- janvier 2018</li> <li>- octobre 2018</li> <li>- novembre 2018 : 4 dépassements dans le mois pour les systèmes ROOTS : traité par le CRE n° 102340</li> <li>- juin 2019 : 7 dans le mois dépassements pour les systèmes ROOTS : le CRE n° 102769 a été ouvert pour le 13 juin 2019. La mise en place de l'automatisation de la charge des additifs accompagnant le remplacement progressif des prépolymériseurs a été identifiée comme action corrective. Aucun CRE n'a été ouvert pour les 7 dépassements dans le mois.</li> </ul>	Non conforme <b>Voir Constat n°1</b>
Formation du personnel chargé de la surveillance environnementale	APC du 04/03/2011 Art. 4	<p>L'exploitant que son personnel a été accompagné depuis 2015 par deux entités extérieures (TERA, organisme accrédité par le COFRAC et ATMO Auvergne-Rhône-Alpes) pour se former aux techniques de prélèvement d'air par canister, de mesure du CVM dans les échantillons prélevés.</p> <p>Dans ce cadre, deux campagnes inter-laboratoire ont été réalisées avec les laboratoires de KEM ONE, ATMO et TERA (analyse d'un échantillon prélevé sur le même canister lors d'une campagne de mesure de 15 jours) : les résultats de la campagne de 2018 et</p>	Aucune observation n'est formulée.

		<p>de 2019 a été présentée et concluent à un intervalle de confiance de 95% sur la concordance des résultats entre TERA et KEM ONE. Les résultats d'ATMO n'ont pas été présentés mais l'exploitant a indiqué que ceux-ci était conformes à ceux de TERA.</p> <p>En outre, les attestations du personnel du laboratoire KEM ONE aux formations suivantes ont été présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• formation ANTELIA (fournisseur de matériel) - novembre 2013- chromatographie et maintenance de la chromatographie ;</li><li>• formation ANTELIA – 2016 - optimisation d'une méthode d'analyse à la chromatographie en phase gazeuse</li><li>• formation CPE – 2016 - chromatographie en phase gazeuse</li><li>• formation ANTELIA - 2019 - Familiarisation et utilisation du nettoyeur de canisters</li></ul>	
--	--	--	--